

Gouvernement du Québec

Décret 273-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'octroi à la Société pour la Nature et les Parcs du Canada section Québec d'une subvention d'un montant maximal de 3 614 052 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour l'initiative Plein Aire 2.0

ATTENDU QUE la Société pour la Nature et les Parcs du Canada section Québec est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) qui a pour mission la protection de la nature et qui travaille à la création d'un réseau d'aires protégées à travers la province;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéas de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs assure la protection de l'environnement et veille à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent et assure la protection, l'utilisation durable et la surveillance des aires protégées qui relèvent de sa responsabilité ainsi que des autres milieux bénéficiant de mesures particulières de conservation, notamment les milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société pour la Nature et les Parcs du Canada section Québec une subvention d'un montant maximal de 3 614 052 \$, soit un montant maximal de 277 750 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 668 151 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 668 151 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour l'initiative Plein Aire 2.0;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Société pour la Nature et les Parcs du Canada section Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société pour la Nature et les Parcs du Canada section Québec une subvention d'un montant maximal de 3 614 052 \$, soit un montant maximal de 277 750 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 668 151 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 668 151 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour l'initiative Plein Aire 2.0;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Société pour la Nature et les Parcs du Canada section Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85187

